



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 86 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes du Territoire occupé

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes du Territoire occupé

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur, et doivent être immédiatement rapportées;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

3. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens dans le Territoire, y compris l'élimination des restrictions à l'accès au secteur oriental de Jérusalem et à la sortie de ce sec-

* A/55/150.

** Conformément au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est présenté le 31 juillet 2000 de façon à pouvoir inclure autant d'informations à jour que possible.

teur, et la liberté de circulation entre le Territoire et le monde extérieur;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 juillet 2000, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour lui permettre d'en rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle l'en avait prié dans sa résolution, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions de la résolution le concernant.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.
